



Arrêté n°2025-05-11
Réglementation provisoire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation
Sur Rue de Belleruche
Du Lundi 26 mai au lundi 16 juin 2025

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise SOBECA demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY, concernant des travaux d'abandon gaz du complexe sportif pour le compte de GRDF.
Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 26 mai 2025 au lundi 16 juin 2025 entre 8h00 et 17h30 : Rue de Belleruche :

- Installations de panneaux afin de signaler les travaux ;
- Déviations déjà en place
- Installations de panneaux de basculement de la circulation sur chaussée opposée et de circulation alternée par feux ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Installations de panneaux pour basculement des piétons sur le trottoir opposé si nécessaire ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise SOBECA sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- | | |
|---|--|
| • Commissariat de Police de Villefranche, | • Département |
| • Police Municipale, | • SYTRAL |
| • Entreprises SOBECA | • Agglo (service collecte des déchets) |

Limas, le 20 MAI 2025
Michel THIEN,
Maire,

